



## Règlement 563-2023

décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 525 000 \$ pour la mise en œuvre du programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques

---

---

**ATTENDU** QUE la Ville de Saint-Sauveur a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

**ATTENDU** QUE le programme « écoprêt » vise la protection de la santé et de l'environnement;

**ATTENDU** QUE le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

**ATTENDU** QUE les articles 4, 19 et plus précisément 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) permettent à la Ville de mettre en place un tel programme;

**ATTENDU** QUE le *Règlement 559-2022 relatif au programme « écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits* a été adopté à la séance du 15 août 2022;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

#### 1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil décrète la mise en œuvre du programme « écoprêt », tel que décrit par le *Règlement 559-2022 relatif au programme « écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits* adopté le 15 août 2022, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Francois Denis, trésorier, en date du 11 juillet 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme étant l'annexe A.



## **Règlement 563-2023**

décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 525 000 \$ pour la  
mise en œuvre du programme  
Écoprêt pour le remplacement  
des installations septiques

---

---

### **2. DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 525 000 \$ pour les fins du présent règlement à la manière d'octroi d'aide sous forme d'avance de fonds remboursable. Ces dépenses sont prévues pour l'année 2024.

### **3. EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 525 000 \$ sur une période de 10 ans.

### **4. BASSIN DE TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

### **5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION**

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

---



## **Règlement 563-2023**

décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 525 000 \$ pour la  
mise en œuvre du programme  
Écoprêt pour le remplacement  
des installations septiques

---

---

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera  
ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2023**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire



**Règlement 563-2023**  
décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 525 000 \$ pour la  
mise en œuvre du programme  
Écoprêt pour le remplacement  
des installations septiques

---

---

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 563-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juillet 2023

Dépôt du projet : 17 juillet 2023

Adoption : 21 août 2023

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire